

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - **6 JUIL. 2021**

ID : 056-215601626-20210630-DB20210610-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 30 juin 2021

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Ludovic JEGO.

Absente :

Anne-Valérie RODRIGUES

Secrétaire de séance : Christine BARETTE

Présents : 30
Pouvoirs : 02
Absent : 01

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ET FONCIER**

n°10

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Rapporteur : Patricia QUERO-RUEN

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Par délibération, le conseil municipal peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Depuis 1992, la Ville ne pratiquait pas d'exonération.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation **financés par des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;**
- D'exonérer à hauteur de 40%, les logements autres que ceux financés par des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 16 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » en date du 17 juin 2021 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210610-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstruction et changement de destination de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée à la MAJORITE – 3 CONTRE (Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER)



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire